



Collectivité délégante de WINTZENHEIM
28, rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM
Tél. : 03 89 27 94 94 - Fax : 03 89 27 94 95

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU
MULTI - ACCUEIL POM' DE REINETTE**

2018 - 2022

TITRE I – NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION

- ARTICLE 1ER - REGIME JURIDIQUE
- ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES
- ARTICLE 3 - OBJET DE LA DELEGATION
- ARTICLE 4 - EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION

TITRE II – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ARTICLE 5 - PREROGATIVES DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE
- ARTICLE 6 - ROLE ET DEVOIRS DU DELEGATAIRE
- ARTICLE 7 - DEFINITION DU SERVICE DELEGUE
- ARTICLE 8 - CONTINUTE DES SERVICES ET FORCE MAJEURE

TITRE III – OBLIGATIONS DE DELEGATAIRE

- ARTICLE 9 - EXECUTION DU SERVICE
- ARTICLE 10 - RESPONSABILITE
- ARTICLE 11 - ASSURANCES
- ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS
- ARTICLE 13 - PRODUCTION DE DOCUMENTS
- ARTICLE 14 - BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET FISCALES

- ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINANCIERES
- ARTICLE 16 - TARIFICATION DES SERVICES
- ARTICLE 17 - COMPTABILITE DU DELEGATAIRE
- ARTICLE 18 - IMPOTS ET TAXES

TITRE V – SUIVI ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

- ARTICLE 19 - BILAN ANNUEL D'EVALUATION
- ARTICLE 20 - POUVOIR DE CONTROLE

TITRE VI – SURVENANCE D'INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION

- ARTICLE 21 - CESSION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 22 - DECHEANCE
- ARTICLE 23 - MISE EN REGIE PROVISOIRE
- ARTICLE 24 - RESILIATION SANS INDEMNITES
- ARTICLE 25 - RESILIATION UNILATERALE

TITRE VII – CESSATION DE LA CONVENTION

- ARTICLE 26 - EXPIRATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 27 - SORT DES BIENS

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 28 - EVOLUTION DU CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION
- ARTICLE 29 - LITIGES - CONCILIATION
- ARTICLE 30 - NON VALIDITE PARTIELLE
- ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE
- ARTICLE 32 - SIGNATURE ET NOTIFICATION

TITRE I – NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 1^{ER} – REGIME JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 et la loi n°2009-179 du 17 février 2009.

Elle est soumise à cet effet aux articles L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux procédures de délégations de service public.

Les évolutions législatives ou réglementaires inhérentes à l'environnement juridique de la présente convention et ne portant pas atteinte à son économie générale sont réputées applicables de plein droit et ne nécessiteront pas d'avenant modificatif, sauf décision contraire des parties.

ARTICLE 2- DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1. Autorité délégante

La Collectivité délégante de WINTZENHEIM, ci-après désignée « collectivité délégante » ou « délégant », est représentée par son Maire, M. Serge NICOLE, agissant en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante.

2.2. Déléataire

2.2.1. Titulaire principal de la convention

L'entité Enfance pour tous, dont le siège social est situé 3 place Louis Pradel 69 001 LYON, représentée par Mme Odile BROGLIN ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

L'entreprise People & Baby, dont le siège social est situé à 9 Avenue Hoche 75008 PARIS, représentée par M. Christophe DURIEUX ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

2.2.2. Modification du statut juridique ou transfert d'exploitation

Lorsque le déléataire entend procéder à une modification du statut juridique de sa structure, ou à un transfert des services faisant l'objet de la présente convention, il est obligatoirement tenu à une information préalable de la Collectivité délégante, sans préjudice des dispositions visées aux 13.1 de la présente convention.

Cette démarche est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date envisagée de la modification ou du transfert. En ce cas, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention relatives aux principes juridiques encadrant les cessions de conventions de délégation de service public.

2.2.3. Sous-traitance

Le délégataire pourra confier, avec l'accord préalable et exprès de la collectivité délégante et dans le respect des droits et obligations résultant de la convention de délégation, une partie du service à un sous-délégataire.

Dans ce cas, le délégataire restera toutefois entièrement responsable vis-à-vis de la collectivité délégante de l'exécution des services délégués.

Le délégataire transmet à la collectivité les projets de contrats de sous-traitance qu'il envisage de conclure. A défaut de réponse exprès de la collectivité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de contrat par tout moyen, le projet de contrat de sous-traitance est considéré comme refusé.

Une fois l'accord de la collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai de un (1) mois à compter de leur signature.

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la convention d'affermage.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de la collectivité, quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

Dans ce cas, l'accord préalable de la Collectivité délégante pourra être refusé si le sous-délégataire ne dispose pas des garanties professionnelles et financières suffisantes, et si n'est pas assuré le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévu à l'article L.323-1 du code du travail, ou l'aptitude à assurer la continuité du service public, ou l'égalité des usagers devant le service public.

ARTICLE 3 — OBJET DE LA DELEGATION

La collectivité délégante confie au délégataire sous forme d'affermage, à titre exclusif, à un prestataire, qui accepte à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation du multi-accueil Pom' de Reinettes conformément au descriptif du cahier des charges. La consistance détaillée et les conditions d'exécution sont régies par la présente convention et le cahier des charges et les autres pièces contractuelles.

Les éléments sur lesquels s'adosse le dispositif contractuel et son économie générale ont ainsi été déterminés en fonction des données prévisionnelles connues et acceptées sans réserve par les parties au moment de la signature de la présente convention de délégation de service public.

Dans l'hypothèse de déploiement de nouveaux moyens pendant la durée de la convention et dans l'éventualité d'extensions du service, et qui seraient guidées par des nécessités de service, les parties conviennent de les examiner sans délai pour définir, le cas échéant et par voie d'avenant, les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 — EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION

4.1. Durée

La convention de délégation produira ses pleins effets juridiques entre les parties à partir du 1er janvier 2018 et dans les conditions de notification visées à l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

La présente délégation est consentie pour une durée de cinq (5) ans.

Elle est susceptible d'être prorogée par voie d'avenant dans les conditions et les modalités prévues à l'article L.1411-2 du C.G.C.T.

4.2. Documents contractuels

Le délégataire est tenu d'exécuter les prestations en respectant la réglementation française applicable de droit ainsi que ses engagements contractuels. Pour ce faire, les documents suivants lui sont opposables et ont valeur contractuelle dans l'ordre de priorité défini ci-après:

- La convention de délégation de service public
- Le cahier des charges et ses annexes
- Le mémoire technique du prestataire
- La note sur le projet d'établissement
- La note d'intention concernant le personnel
- La note présentant la communication envers les usagers
- La note complémentaire n°3 du 9/11/2017
- La note complémentaire n°2 du 11/10/2017
- La note complémentaire n°1 du 09/10/2017
- L'offre financière datée du 9/10/2017
- Les annexes du cahier des charges

En cas de discordance matérielle éventuelle entre les différents documents ci-dessus, les principes généraux énoncés de la convention prévalent.

4.3. Autres contrats

La collectivité délégante et le délégataire se réservent le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat qui s'inscrirait en continuité de la convention sans qu'ils ne puissent toutefois porter atteinte à son équilibre ainsi qu'aux droits et obligations des parties.

TITRE II — MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5 — PREROGATIVES DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

D'une manière générale, la collectivité délégante détient les prérogatives suivantes :

- L'orientation en matière de définition du service visant tant les modalités de sa création que ses modifications ultérieures et ses conditions générales d'exploitation,
- La fixation de la politique tarifaire applicable au service,

- La maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux et aménagements touchant au bâti des immeubles en sa qualité de propriétaire des bâtiments,
- Le contrôle de gestion et des moyens du délégataire en requérant la production de toute information ou document pour s'assurer de la bonne exécution du service.

La collectivité informera le délégataire avant toute décision impactant directement ou indirectement le fonctionnement du service.

Ces missions ne font pas obstacle à toute initiative ou pouvoir reconnu à la collectivité délégante soit par des dispositions d'ordre public, soit au travers des clauses particulières de la présente convention.

ARTICLE 6 — ROLE ET DEVOIRS DU DELEGATAIRE

Le délégataire assurera les missions suivantes :

- L'accueil des enfants en respectant la réglementation en vigueur d'hygiène et de sécurité notamment,
- La fourniture des moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- L'exécution et la gestion du service public avec notamment la mobilisation des moyens humains correspondants,
- La promotion du service par le développement d'un plan de communication,
- L'élaboration et la diffusion des documents d'information,
- La maintenance et l'entretien des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service au regard des obligations lui incombant de par sa qualité de locataire.

Dans le cadre des objectifs définis par la collectivité délégante et des politiques mises en œuvre, le délégataire élabore et propose toute solution pouvant concourir à leur réalisation.

Le délégataire s'interdit d'une manière générale de prendre des initiatives qui excèderaient les droits résultant de la présente convention et qui porteraient préjudice aux prérogatives de la collectivité délégante.

Tout en étant soumis au contrôle de la collectivité délégante, le délégataire jouit de tous les pouvoirs de direction et de décision induits par une bonne gestion de l'exploitation.

Le délégataire s'engage, par ailleurs, à se tenir à jour de toutes les formalités administratives imposées par la législation française.

ARTICLE 7 — DEFINITION DU SERVICE DELEGUE

7.1. Consistance du service

La consistance du service dont l'exploitation est confiée au délégataire à l'entrée en vigueur la présente convention est décrite au cahier des charges de la délégation de service public.

7.2. Modification de la consistance du service

Toute modification substantielle de la consistance du service fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Sont considérées comme substantielles les modifications ayant des incidences financières, telle que la modification des amplitudes de fonctionnement du service.

Dans cette hypothèse, l'avenant pourra, le cas échéant, être soumis à l'avis de la Commission de délégation des services publics si l'augmentation du montant global de la délégation est supérieure à 5% appréciée sur la base des éléments financiers prévisionnels.

Sont considérées comme des modifications mineures, les autres modifications n'emportant pas d'incidence financière.

Le délégataire est tenu de faire part à la collectivité délégante de toutes remarques ou suggestions, en particulier celles permettant d'améliorer la sécurité et la qualité du service. La mise en œuvre de ces améliorations fera l'objet d'une concertation entre les parties.

ARTICLE 8 — CONTINUITÉ DES SERVICES ET FORCE MAJEURE

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à la collectivité. Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Cas de force majeure ou assimilable, dûment justifiée et empêchant momentanément la poursuite de l'exploitation de l'accueil, directement ou par des moyens de substitution,
- Cas de catastrophe naturelle.

Est considérée par les parties comme force majeure ou assimilable, toute circonstance ou fait extérieur aux parties, indépendant de leur volonté et irrésistible.

Dans ce cas le délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de la collectivité, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers et des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte ne peut être appliquée au délégataire par la collectivité délégante.

Le délégataire doit cependant prendre toutes les mesures nécessaires à pallier les conséquences de ces aléas et assurer la poursuite du service public.

En cas d'accident survenu aux personnes, le délégataire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et porter secours à celles qui en ont besoin. La collectivité délégante ne peut être tenue responsable d'une quelconque carence du délégataire sur ce point. Le délégataire rend compte à la Collectivité délégante dès que possible des faits et des mesures prises.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, le délégataire fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens

disponibles. Dans ce cas, le délégataire peut recourir ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de la collectivité mais à condition d'informer la collectivité et les usagers dans les meilleurs délais. Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à la collectivité délégante.

Le délégataire assume la charge financière liée à la mise en place des moyens de substitution.

En cas d'interruption du service public du fait du délégataire, sans mise en place de moyens de substitution, des pénalités seront appliquées sans préjudice des autres mesures prévues à la convention (mise en régie provisoire, déchéance...) et la Collectivité délégante est exonérée du paiement de la contribution au prorata des heures d'interruption du service.

TITRE III — OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 — EXECUTION DU SERVICE

Les parties conviennent expressément de renvoyer l'ensemble des obligations imposées au délégataire dans le cadre de l'exécution des services définis aux articles 6 et 7 de la présente convention, au respect intégral des prérogatives de la collectivité délégante décrites à l'article 5 et aux clauses particulières stipulées dans le cahier des charges.

Conformément au 4.2 de la présente convention, les prérogatives de la collectivité délégante ainsi que l'ensemble des clauses particulières revêtent une pleine validité contractuelle engageant sans réserve ni restriction les parties.

ARTICLE 10 — RESPONSABILITE

Le délégataire s'engage à veiller en toute circonstance à la conservation de l'ensemble des biens et équipements mis à disposition et respectera scrupuleusement les règles d'utilisation et d'entretien qui leurs sont applicables.

Il s'interdit toute action susceptible de constituer un péril ou qui ne comporterait pas de lien avec les objectifs définis au Titre I de la présente convention.

Toute dégradation provenant d'une faute ou même d'une simple négligence du délégataire fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

La collectivité délégante est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine du délégataire soit par sa faute soit par son simple fait, dans le cadre des activités régies par la présente convention.

Le délégataire ne dispose d'aucune action récursoire à l'encontre de la collectivité délégante pour les préjudices occasionnés par des tiers aux personnes soumises à l'autorité du délégataire et ses sous-traitants, ou aux biens relevant de sa propriété.

En outre, le délégataire endossera toutes les responsabilités tant à l'égard de ses salariés que des intervenants mandatés par lui, et procèdera à toutes démarches en conformité avec les règles professionnelles, déontologiques, commerciales et fiscales liées aux activités inhérentes à la présente délégation.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le délégataire est tenu de souscrire :

- Une assurance responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, acte de vandalisme...) pour leur valeur réelle ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il est prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la collectivité délégante, le cas de malveillance excepté ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente (30) jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement ; la collectivité aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le délégataire sont communiqués à la collectivité.

Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai de un (1) mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le délégataire transmet annuellement à la collectivité, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

La collectivité peut, en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

La collectivité délégante est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol ou d'autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE 12 — DROIT DES TIERS

Le délégataire ne peut en aucun cas s'opposer aux droits des tiers détenteurs d'une autorisation d'occupation des locaux ou des espaces communs pour les cours de récréation, les salles d'activités, les couloirs ou tout autre espace partagé.

ARTICLE 13 — PRODUCTION DE DOCUMENTS

13.1. Documents comptables

Le délégataire transmet à la collectivité délégante après approbation de l'expert-comptable, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les documents complets relatifs à l'année précédente contenant tous les éléments à l'exploitation et à la gestion du service soit et notamment :

- Le bilan, le compte de résultat et ses annexes en format CERFA,
- L'état des personnels,
- Le détail des frais généraux,
- Le détail des travaux d'entretien et de maintenance des biens de retour ainsi que l'état des équipements et leur renouvellement constituant les biens de reprise du délégataire avec leur coût.

13.2. Le rapport annuel

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire adresse avant le 1^{er} juin de chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le rapport devra être conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, et devra notamment comprendre l'ensemble des pièces qui y figurent.

ARTICLE 14 – BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

14.1 – Remise des biens au délégataire

Lors de la remise des biens immobiliers et au plus tard à la remise des clés, un inventaire qualitatif et quantitatif (état des lieux d'entrée) sera établi contradictoirement entre la collectivité délégante et le délégataire, et annexé à la convention de délégation.

L'état des biens immobiliers et mobiliers sera réputé parfaitement connu du délégataire au moment de la signature.

Pour chaque bien mis à disposition ou financé par le délégataire, l'inventaire comporte :

- Sa description sommaire,
- Sa date de construction ou d'acquisition, ainsi que sa valeur d'achat : le délégataire devra être à même de justifier de celle-ci pour permettre le cas échéant la fixation de la valeur de rachat en fin de convention,
- Son état,
- Ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques d'amortissement),
- Le statut des biens propres lorsqu'il est connu (avec ou sans rachat par la collectivité en fin de convention).

Cet état des lieux contradictoire sera complété, le cas échéant en cours d'exécution, lorsque d'autres biens, nouveaux ou de renouvellement, seront mis à la disposition du délégataire.

Des états des lieux intermédiaires seront effectués de la même façon annuellement, fin juillet.

A l'arrivée du terme de la convention de délégation, pour quelque raison que ce soit, le même inventaire qualitatif et quantitatif sera effectué contradictoirement entre la collectivité délégante et le délégataire, concernant tous les biens immobiliers et mobiliers qui auront été mis à disposition du délégataire, et tiendra lieu d'état des lieux de sortie.

Le délégataire sera alors tenu de remettre à la collectivité délégante les biens mis à disposition dans l'état tel qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure conformément à l'article 1730 du code civil.

En cas de désaccord entre les parties lors de l'établissement de l'état des lieux, à l'entrée ou à la sortie, la plus diligente fera appel à un huissier de justice assermenté, qui l'établira à frais partagés. Dans ce cas, l'autre partie ne pourra pas s'y opposer, sauf à demander la désignation d'un autre huissier de son choix.

14.2 – Gestion des biens mis à disposition

La collectivité délégante, dans le cadre de la présente délégation, met à la disposition du délégataire les locaux ainsi que les biens meubles y étant présent dont le descriptif devra être détaillé dans l'état des lieux visé à l'article précédent.

Le délégataire s'engage à prendre les biens et équipements en état de fonctionnement lors de la prise d'effet de l'inventaire qui sera réalisé et renonce ainsi à l'exercice de tout recours envers la collectivité délégante quant à leur nature et à leur consistance, notamment en cas de découverte d'éventuelles malfaçons ou vices qui pourraient affecter les ouvrages dont l'usage lui a été remis.

Le délégataire s'engage à jouir des biens et équipements mis à disposition en gestionnaire raisonnable suivant leur destination, conformément à l'article 1137 et au 1° de l'article 1728 du Code civil.

En cours d'exécution, le délégataire est tenu de signaler sans délai à la collectivité délégante, les grosses réparations et les travaux conservatoires et urgents de remise en état ou de remplacement des biens et équipements indispensables au fonctionnement normal du service délégué.

Le délégataire a, à l'égard des biens et équipements qui lui seront remis, une obligation de surveillance et d'alerte : il devra en particulier signaler à la collectivité délégante immédiatement ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa survenance, tout désordre susceptible de mettre en péril la continuité du service ou la sécurité des usagers (et/ou des agents) du service.

Le délégataire veillera à la garde et à la conservation des biens mis à disposition. Il s'opposera à tout empiètement et usurpation, et le cas échéant, en préviendra, sans délai, la Collectivité délégante afin qu'elle puisse s'en défendre directement.

Il veillera notamment à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs, fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition et devra, sous peine d'en être personnellement responsable, prévenir la collectivité délégante sans délai et par écrit, de toute atteinte qui serait portée aux biens mis à sa disposition, et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait être causée à ces biens et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à la collectivité délégante.

Le délégataire devra scrupuleusement respecter toutes les mesures légales et règlementaires, d'ordre sanitaire et social notamment celles contenues dans le Code de la Santé publique et le règlement sanitaire départemental, que le délégataire est supposé parfaitement connaître, y compris en cas d'évolution de la réglementation. Pour tout manquement du délégataire à l'une de ces obligations prescrites, la responsabilité de la collectivité délégante ne saurait être engagée.

A ce titre, il est expressément convenu que le délégataire est tenu de provoquer les visites de sécurité telles que prévues par la réglementation en vigueur, y compris en cas d'évolution de celle-ci.

14.3 — Entretien, réparation et travaux sur les biens mis à disposition

Le délégataire tiendra les biens mis à disposition, de façon constante, en parfait état de réparations locatives et d'entretien, les « grosses réparations » visées aux articles 605 et 606 du code civil demeurant à la charge de la collectivité responsable des ouvrages.

La collectivité responsable des ouvrages prend également en charge la remise en état, ou le renouvellement, des biens et équipements du fait de leur usure normale appréciée selon les usages, sauf si leur détérioration résulte d'une faute du délégataire ou du fait de son personnel du service.

Le délégataire prend en charge, à ses frais et risques, l'entretien courant, la maintenance et les réparations locatives au sens de l'article 1754 du code civil, des biens et équipements mis à sa disposition.

Le délégataire s'engage à conserver les locaux mis à sa disposition (ainsi que tous les objets mobiliers, matériels et aménagements compris) en parfait état de propreté et de sécurité, et de manière à toujours pouvoir recevoir du public dans des conditions de sécurité et de salubrité maximum.

Le délégataire ne pourra faire dans les biens mis à disposition aucune démolition, aucun aménagement ou transformation ou changement de distribution ou surélévation de murs, cloisons, planchers ou plafonds, ni aucune construction nouvelle, sans autorisation préalable, expresse et écrite de la collectivité responsable des ouvrages.

A défaut, la collectivité responsable des ouvrages se réservera la possibilité de demander à tout moment la remise des biens en l'état initial en cas de travaux non autorisés, et notamment la démolition de toutes les constructions édifiées sans autorisation préalable et sans que le délégataire ne puisse demander une quelconque indemnisation.

S'ils sont autorisés, les travaux de transformation, d'aménagement, d'amélioration ou de construction nouvelle réalisés par le délégataire le seront à ses frais et risques, et sous sa responsabilité.

Le délégataire ne pourra, à échéance de la convention et pour quelque cause que ce soit, reprendre des éléments ou matériels qu'il aurait incorporés aux biens mis à disposition à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériels ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Cette disposition ne fait en aucun cas obstacle au droit de la collectivité de demander la remise en état des biens mis à disposition dans l'hypothèse où les travaux de transformation n'avaient pas été autorisés.

14.4 – frais de fonctionnement de l'exploitation

Le délégataire prendra à sa charge les frais de fonctionnement des biens et équipements mis à disposition.

Le délégataire devra poursuivre et/ ou souscrire, à ses frais, tout abonnement nécessaire pour assurer notamment le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et le contrôle des installations d'hygiène, de sécurité et de prévention, de telle manière que la collectivité délégante ne puisse être mise en cause d'une quelconque façon.

Le délégataire aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ou autres fluides. En ce sens, le délégataire poursuivra ou souscrira tous les abonnements nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Le délégataire s'engage notamment à faire vérifier, selon les périodicités d'usage, ses installations techniques et électriques par tout organisme agréé de son choix. Les procès-verbaux de l'organisme ainsi que l'état des travaux réalisés, ensuite et sans délai aux frais du délégataire dans l'hypothèse où ceux-ci sont considérés à sa charge du fait de sa qualité de

locataire, seront transmis à la collectivité délégante. Si les travaux à réaliser relèvent du propriétaire, la collectivité délégante s'engage à réaliser les travaux nécessaires.

14.5 – Gestion des biens appartenant au délégataire

Le délégataire fournit, à ses frais et à ses risques, tout le matériel complémentaire et nécessaire à l'exploitation du service, hormis celui déjà mis à disposition par l'autorité délégante. Il devra, notamment, équiper les locaux de chaque structure en informatique et en téléphonie. Le délégataire aura à sa charge les travaux de reprographie.

Ces biens devant rester la propriété du délégataire durant l'exécution de la convention de délégation, il en assumera l'entière responsabilité, et en assurera tant la réparation que l'éventuel renouvellement.

Ces biens devront être inscrits à l'inventaire prévu qui sera annexé à la convention de délégation (en indiquant, le cas échéant, lorsqu'ils sont mis à disposition d'un sous-traitant).

A l'échéance de la convention de délégation pour quelque raison que ce soit, les parties s'entendront sur le sort des biens et équipements appartenant au délégataire, selon les modalités prévues au présent document.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET FISCALES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1. Charges et recettes d'exploitation

La globalité des coûts d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, restera ainsi au contingent de l'association, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales.

Le délégataire assume en totalité les charges d'exploitation entraînées par l'exécution de sa mission, à savoir :

- La rémunération de son personnel (les directeurs, le personnel et le personnel de service et technique),
- La rémunération de tout sous-traitant,
- Les frais de publicité,
- Les frais de fonctionnement liés aux bâtiments et aux éléments mobiliers (électricité, chauffage, gaz, téléphone, informatique...),
- Les frais d'assurance,
- Les dépenses d'entretien courant, de réparation, de maintenance et de remplacement des biens dont il a la charge.

Aucun droit d'entrée n'est prévu à la charge du délégataire.

Afin d'assurer l'équilibre financier du service, le délégataire perçoit :

- Les recettes d'exploitation provenant des usagers ;

- Des subventions provenant des organismes CAF par le biais des prestations de service universel;
- Des subventions provenant de la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les travaux devant être réalisés par la Collectivité délégante après ces visites, le délégataire transmettra les procès-verbaux sans délai au Service enfance-jeunesse de la collectivité délégante afin que soient diligentés les travaux.

Le délégataire est autorisé à percevoir les recettes directes de l'exploitation calculées sur la base des tarifs applicables.

15.2. Contribution de la collectivité délégante

15.2.1. Subvention de fonctionnement

La participation de la Collectivité délégante est versée sous forme d'une subvention annuelle destinée à compenser les obligations de service public.

La subvention versée par la collectivité délégante évoluera selon le plan de financement contractuel. La contribution de la collectivité est fixée à :

- 2018 : 182.554 €
- 2019 : 185 868 €
- 2020 : 188 990 €
- 2021 : 192 547 €
- 2022 : 197 835 €

Elle pourra exceptionnellement être révisée en cas de sujétions de service public supplémentaires demandées au délégataire par la collectivité délégante.

Les acomptes seront calculés sur la base de la somme correspondant à la participation de la Collectivité délégante fixée dans le budget prévisionnel consolidé.

Les versements seront échelonnés comme suit :

- 25% avant le 15 février au titre du premier acompte,
- 25% avant le 15 avril au titre d'un deuxième acompte,
- 25% avant le 15 juillet au titre d'un troisième acompte,
- Le solde sur présentation des justificatifs financiers en octobre.

15.2.2. Subvention pour l'investissement

La subvention dédiée aux dépenses d'investissement sera versée chaque année pour les sommes indiquée au plan de financement contractuel et selon les modalités suivantes :

- 50% sur présentation du devis,
- 50% sur présentation de la facture présentée comme payée.

ARTICLE 16 — TARIFICATION DES SERVICES

16.1. Fixation des tarifs

La collectivité délégante est seule compétente pour définir la politique tarifaire applicable aux usagers.

En ce sens, elle conservera toute latitude pour apprécier les différents niveaux de tarification en fonction des objectifs et des caractéristiques du service au regard des tarifs réglementés par la CAF.

Les familles devront communiquer leur quotient familial afin d'appliquer le tarif correspondant. A défaut, le délégataire appliquera sa politique tarifaire.

16.2. Grille tarifaire

Aucune grille tarifaire n'est mise en place au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention. Cela pourrait être le cas ultérieurement si le délégataire souhaitait proposer des prestations complémentaires/supplémentaires payantes.

16.3. Evolution tarifaire

L'évolution des tarifs donnera lieu à discussion préalable entre le délégant et le délégataire. L'accord sera matérialisé par la conclusion d'un avenant.

Par ailleurs, et sans préjudice des révisions liées à des considérations conjoncturelles telles qu'elles sont prévues à l'article 28 de la présente convention, dans l'hypothèse où les données servant de base à l'établissement de la convention subiraient, au cours de la délégation de service public, des modifications structurelles de nature à compromettre fortement l'équilibre de la convention, les parties s'engagent à accepter une renégociation globale de la présente convention qui fera l'objet d'un avenant modificatif dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 17 — COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

Les activités du délégataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une comptabilité spécifique conforme au plan comptable applicable en la matière.

Cette comptabilité et toutes les pièces justificatives sont conservées au domicile du délégataire et tenues à disposition de la collectivité délégante et des agents de contrôle mandatés par elle selon les modalités de contrôles prévues au titre V de la présente convention.

Elles sont également produites sur demande dans les meilleurs délais et sur simple demande de la collectivité délégante dans le cadre notamment de l'article 13 du présent document.

ARTICLE 18 — IMPOTS ET TAXES

Le délégataire supportera l'intégralité des impôts, taxes et droits fiscaux auxquels il sera assujéti, en raison de l'exploitation du service public délégué, ou de l'occupation ou de l'utilisation des biens affectés au service, quel qu'en soit le redevable légal.

Il les remboursera à la collectivité délégante responsable des ouvrages à la première demande écrite de sa part, sur justificatif.

Le délégataire aura également à sa charge toutes les charges de collectivité délégante et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, afférents aux biens mis à sa disposition.

TITRE V – SUIVI ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

ARTICLE 19 – BILAN ANNUEL D’EVALUATION

Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin, le rapport annuel dans les formes prescrites par l'article 13.2 du présent document.

Le rapport annuel est porté devant la Commission consultative des services publics locaux en vertu de l'article L.1413-1 du Code générale des collectivités territoriales.

Conformément au second alinéa de l'article L. 1411-3 du même code, ce rapport annuel sera inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte après examen.

ARTICLE 20 – POUVOIR DE CONTROLE

20.1. Contrôles extérieurs

Le délégataire est tenu à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'administration désignés à cet effet pour la surveillance du fonctionnement du service (PMI, CAF, DDTEFP...), et ne pourra s'y opposer.

20.2. Contrôle de la collectivité

Pour examiner les comptes d'exploitation, déterminer la participation de la Collectivité délégante et proposer une modification de la participation des usagers et, d'une façon générale, mettre tout en œuvre pour aider le délégataire dans l'administration et la gestion du multi-accueil, un comité de pilotage sera constitué et composé des membres nommés ci-après:

- Le Maire,
- L' élu en charge de l'enfance et de la petite enfance,
- La Directrice générale des services,
- La Directrice générale adjointe des services,
- Le représentant légal du délégataire et/ou son responsable financier,
- Et toute autre personne qualifiée appartenant à toute institution ou structure liée à l'activité déléguée.

Ce comité se réunira au minimum deux fois par an. Les réunions se feront à l'initiative de la Collectivité délégante qui en assurera le secrétariat.

Une réunion sera fixée fin Mai pour l'évaluation de l'année scolaire et préparer la rentrée suivante. Une autre réunion sera fixée suivant les nécessités de l'exploitation.

En outre, le comité peut se réunir à la demande du délégataire ou de la Collectivité délégante. Cette réunion devra alors avoir lieu dans les vingt (20) jours suivant la demande.

La collectivité délégante sera également en mesure de demander la production de tous documents ou d'exercer tout contrôle d'ordre technique, administratif ou financier.

En toute circonstance, le délégataire déclare accepter se soumettre aux pouvoirs de contrôle de la collectivité délégante en s'obligeant à les respecter, et veillera à assurer en permanence la mobilisation de tous ses moyens auprès d'elle pendant toute la durée de la convention.

TITRE VI – SURVENANCE D'INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION

ARTICLE 21 – CESSION DE LA CONVENTION

La convention étant conclu intuitu personae, le délégataire ne pourra en aucun cas céder totalement ou partiellement les droits en résultant sans l'agrément préalable et exprès de la collectivité délégante et exclusivement en cas de changement d'associé majoritaire dans le capital social du titulaire. Dans ces hypothèses, ces mutations n'affecteront pas les caractéristiques de la présente délégation de service public.

En revanche, et si le délégataire envisage des opérations de transformation de la forme juridique de la structure, de prises de contrôle, de modifications statutaires ou de transferts massifs d'actions, la disparition du titulaire initial consécutivement à ces opérations de restructuration aboutissant à la création d'une nouvelle société serait de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du délégataire originel soit à modifier substantiellement l'économie générale de la convention.

La collectivité délégante serait alors en droit de refuser toute autorisation de cession de la convention, celui-ci devant alors faire l'objet d'une résiliation en vue d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public permettant de répondre aux exigences de publicité et de mise en concurrence imposées par la loi du 29 janvier 1993 modifiée.

ARTICLE 22 - DECHEANCE

Le délégataire peut être déchu du bénéfice de la présente convention à tout moment, sans préavis et sans indemnité, dans les cas suivants :

- En cas de dissolution, mise en liquidation de ses biens ou règlement judiciaire ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire ;
- En cas de manquement du délégataire à la réglementation en vigueur susceptible de mettre en péril la continuité du service, ou la sécurité ou la salubrité publique ;
- En cas d'inobservation grave ou d'inobservations répétées des clauses de la convention par le délégataire, et notamment en cas de cession ou de sous-délégation sans l'autorisation préalable de la Collectivité délégante,
- En cas de défaut d'assurance obligatoire, ou de refus du délégataire de s'acquitter des obligations financières prévues à la convention ;

- En cas de mise en régie provisoire prolongée pendant un délai de plus de deux (2) mois, malgré deux mises en demeure supplémentaires adressées au délégataire de reprendre le service, sauf cas de force majeure ou de grève dûment constatées.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

La convention sera également résiliée de plein droit si, après trois (3) mois de mise en régie provisoire, le délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

En tout état de cause, la déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au délégataire. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens acquis ou réalisés par le délégataire,
- Et d'autre part, du rachat, si la collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

ARTICLE 23 - MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la collectivité, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

La collectivité peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service public et peut se substituer au délégataire dans les contrats de sous-traitance.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 (trois) jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du délégataire. La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la collectivité au délégataire, la collectivité peut prononcer la déchéance.

ARTICLE 24 — RESILIATION SANS INDEMNITES

La collectivité délégante se réserve le droit de résilier sans indemnité après mise en demeure préalable notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas de :

- Retrait de l'agrément jeunesse et sport pour inobservation de la réglementation en vigueur,
- Inexécution de l'objet de la convention ou fautes graves autres que celles visées à l'article 22.

La résiliation prend effet à compter du lendemain de sa notification au délégataire.

S'agissant du sort des biens de reprise, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

ARTICLE 25 — RESILIATION UNILATERALE

25.1. Par la collectivité délégante

La Collectivité délégante se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention de délégation, à tout moment et sans indemnité, après qu'un administrateur ou un liquidateur judiciaire l'en ait informée de sa décision de renoncer, conformément aux dispositions du code du commerce, à la poursuite de l'exécution de la convention.

La Collectivité délégante se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention de délégation, à tout moment et sans indemnité, en cas de force majeure rendant impossible pour les parties la continuité de l'exploitation.

La Collectivité délégante se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention de délégation, après un préavis de six (6) mois pour motif d'intérêt général.

Dans ces cas :

- Les biens fournis par le délégataire doivent être repris en tout ou partie par la collectivité délégante, si le délégataire le lui demande, soit selon leur valeur comptable, soit à prix fixé à dire d'experts ou à défaut d'accord, par la juridiction compétente,
- Une indemnité correspondant aux frais supportés par le délégataire et à l'intégralité du préjudice subi lui est versée au titre de la perte d'exploitation. En cas de désaccord sur le montant, cette indemnité est fixée à dire d'experts ou à défaut par la juridiction compétente.

Les sommes dues au délégataire en application des dispositions précédentes sont versées dans les quatre mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

25.2. Par le délégataire

Le délégataire ne peut résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution, sauf pour des motifs impérieux tirés d'une cause réelle et sérieuse laissée à l'appréciation de la collectivité délégante.

En ce cas, il sera tenu d'observer un délai de préavis de douze mois nécessaire à la collectivité délégante pour organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence sans qu'il y ait interruption de l'exécution de service public.

En tout état de cause, l'application exceptionnelle de cette clause conduira la collectivité délégante à exiger auprès du délégataire la réparation pécuniaire de l'intégralité du préjudice subi consécutivement à la résiliation.

TITRE VII — CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 — EXPIRATION DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention arrive à échéance :

- La collectivité délégante est substituée au délégataire pour tous les engagements pris par celui-ci vis-à-vis du personnel ainsi que pour les contentieux éventuels nés de la gestion normale de la structure. Il couvre notamment le délégataire de l'intégralité des coûts sociaux qui pourraient être induits par la cessation de la convention, en particulier dans le cas où l'ensemble du personnel ne bénéficiait pas d'une reprise immédiate par un nouveau délégataire, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.
- L'intégralité des sommes dues par l'une ou l'autre partie, à quelque titre que ce soit, lui est versée dans un délai de quatre mois. Elles sont déterminées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise.

L'année de fin de délégation de service public, le délégataire fournira à la collectivité délégante, dans le cadre d'un comité de pilotage réuni avant le 15 juillet :

- Le bilan financier de l'année en cours (1^{er} trimestre),
- Le rapport d'activité de la même période,
- Un bilan de délégation de service public comprenant :
 - analyse de l'évolution des effectifs,
 - analyse de l'évolution des budgets,
 - compte-rendu des faits marquants pendant la période de délégation.

ARTICLE 27 — SORT DES BIENS

Les biens mis à la disposition du délégataire par la Collectivité délégante feront retour intégral à cette dernière sans contrepartie, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les modalités de l'article 14.5 du cahier des charges, sans que le délégataire puisse réclamer une indemnité à ce titre même en cas d'amélioration des biens.

Pour ce faire, le délégataire se chargera de mettre en place un nettoyage global des sites, d'assurer les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à sa disposition.

Les procès-verbaux d'état des lieux établi successivement et contradictoirement en cours de délégation seront utilisés comme base pour l'établissement des états de lieux de sortie.

Les biens appartenant au délégataire affectés d'une manière identifiée à l'exploitation sont soumis à la faculté de reprise par la Collectivité délégante pour permettre la continuité de l'exploitation, à condition que les parties s'entendent sur leur prix.

Les biens financés par le délégataire et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation resteront acquis à ce dernier.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 — EVOLUTION DU CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION

L'exécution du service public peut être affectée par des évolutions structurelles normales mais également par des événements ou des circonstances externes à la collectivité délégante comme au délégataire, sans que ces derniers ne puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet de la présente convention.

Si ces événements ou circonstances conjoncturelles sont de nature à comporter un impact significatif sur l'équilibre économique général de la convention, la collectivité délégante et le délégataire se rencontreront pour évaluer l'impact et envisager le cas échéant une révision contractuelle, notamment dans les cas suivants :

- Modification substantielle de l'environnement législatif et réglementaire visant les conditions de travail ou de sécurité, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession,
- Modification substantielle apportée à la consistance des services (nouveaux services, mise à disposition ou construction de nouveaux ouvrages non prévus à l'origine,...)
- Modification substantielle de nature législative, réglementaire, sociale, fiscale, économique et technique ou tout autre événement de nature à influencer sur l'économie générale de la convention et son équilibre.

Après saisine enclenchée par la partie la plus diligente, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de trois mois qui devra obligatoirement être validée postérieurement par l'organe délibérant.

ARTICLE 29 - LITIGES — CONCILIATION

La Collectivité délégante et le délégataire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties, et en cas d'échec par un expert désigné d'un commun accord.

Un mémoire exposant les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière est rédigé par l'une des parties et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du mémoire, une proposition de règlement du différend doit être faite par la partie ayant reçu le mémoire. Une réunion de conciliation est ensuite organisée entre les parties.

En cas de désaccord, une commission de conciliation composée de trois (3) personnes est désignée d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours et la charge en résultant est partagée, à parts égales, entre les parties. Chaque partie nomme un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord le président de la commission de conciliation dans un délai de trente (30) jours.

A défaut d'entente, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai, à fixer par la commission et les parties selon la nature du différend, pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A l'expiration du délai, si la solution de règlement ne rencontre pas l'assentiment des parties ou dans les cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne fait pas de proposition de solution, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 30 — NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle par application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalidées présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettrait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties conjugueront leurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide similaire comportant un effet équivalent.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- la Collectivité délégante : 28, rue Clémenceau, 68920 WINTZENHEIM
- le délégataire : son siège social

Le tribunal territorialement compétent en cas de litige est le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 32 — SIGNATURE ET NOTIFICATION

La présente convention a été établie en quatre exemplaires et signée par les parties à Wintzenheim par le délégataire le :

Pour la Collectivité délégante de
Wintzenheim,
Le Maire, Serge NICOLE

Pour Enfance pour Tous/ People & Baby,

